

Aucun actionnaire ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, à l'exception, toutefois, des membres de la famille royale.

30. La direction nomme chaque année un certain nombre de censeurs pour les affaires de l'escompte.

31. La direction se réunit une fois par semaine. La présence de trois directeurs est nécessaire pour prendre une décision.

32. Les fonctions de directeurs et de censeurs sont gratuites.

33. L'administration de la banque est composée d'un directeur exécutant et des administrateurs.

34. Les administrateurs ne peuvent faire le commerce.

35. L'administration a la direction immédiate des affaires courantes de la banque.

36. Les actes officiels de la banque sont signés par le directeur exécutant et un administrateur.

37. Le comité de la banque se réunit une fois par an. Il est composé de soixante actionnaires.

38. Les attributions du comité sont : l'apurement des comptes, l'approbation des nominations, la proposition de modifications des statuts.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVIDENDE ET AU FONDS DE RÉSERVE.

39. L'administration doit faire deux fois par an, fin de juin et fin de décembre, la clôture des livres, pour trouver les bénéfices des opérations, et les distribuer, comme dividende, au prorata des actions, après déduction de la part afférente au fonds de réserve.

40. On prélève d'abord, avant tout partage, 8 p. % d'intérêt du capital de chaque action de 500 florins, ou pour 6 mois 7½ florins.

Les trois-quarts du profit excédant, déduction faite de tous les frais, pertes, et créances douteuses, forment le dividende à distribuer au prorata des actions.

Le résultat du bilan semestriel est rendu public, et après cette publication, on peut toucher le dividende en échange des coupons.

41. Le quart des bénéfices restants forme un fonds de réserve qui doit être porté au dixième du capital. Ce fonds doit toujours être maintenu à ce chiffre sans jamais le dépasser. Aussitôt que le fonds de réserve atteindra le chiffre indiqué, le quatrième quart des bénéfices sera joint au dividende distribué.

42. Le fonds de réserve formera l'objet d'un compte séparé ; il devra être employé par l'administration, en fonds publics ou en obligations particulières, afin de lui faire produire intérêt. Ce produit sera porté en compte à l'inventaire de décembre, et figurera en recettes, pour en augmenter le dividende.

CHAPITRE VI.

SECTION 1^{re}.

DES OPERATIONS DE LA BANQUE, EN GENERAL.

43. Trois cinquièmes du capital de la banque seront employés à des prêts hypothécaires, et deux cinquièmes seulement pour les autres opérations de la société.

44. Au cas où la banque ne trouverait pas un nombre suffisant de demandes acceptables pour l'emploi des trois cinquièmes de son capital, elle pourrait utiliser les fonds à sa disposition pour ses autres opérations, mais sous la condition expresse de les placer uniquement à court terme, afin d'être toujours en mesure de rendre, à ces trois cinquièmes, leur destination primitive.